

## COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE

N° 2024-06.17-0022

**Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,**

VU les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-21, L.2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L. 141.1, L.141.3, L.141.6, L.141.9, L.112.8, L.141.7, L.131.8, R.141.2, R.141.3, R.112.1 et R.141.6,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959,

VU l'état des lieux

CONSIDERANT la demande présentée le 17/06/2024, par laquelle Maître DUPLANTIER Pomme, Notaire, demande l'alignement au droit de la parcelle cadastrée section A 182, située 3 Chemin des Brias, le long de la Voie communale n°202, située sur la commune de St MARTIN LACAUSSADE,

CONSIDERANT, la nécessité d'une autorisation,

### **ARRETE**

**Article 1** – L'alignement au droit des parcelles cadastrées section A 182, est fixé au nu extérieur de la clôture existante, le long de la voie communale n° 202, Chemin de Campagne.


**Article 2** – Le présent arrêté d'alignement ne vaut pas autorisation de construire. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire, le permis ou l'autorisation prévue par le code de l'urbanisme, (article L.422-1 et suivants, L.441.1 et suivants), après demande effectuée auprès des services de la commune.

**Article 3** – La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlement en vigueur.

**Article 4** – Monsieur Le/maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au demandeur et adressé en copie aux services concernés :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,  
Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,  
Maître DUPLANTIER Pomme,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Martin Lacaussade,  
Le 17 juin 2024

Le Maire  
  
Julien BEDIS